

Disraeli

Le règl. no 622 est
amendé par le règl.
no 653.

06-2016-208

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, mercredi le 1^{er} juin 2016, à laquelle sont présents Mme Juliette Jalbert, M. Charles Audet, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 622

RÈGLEMENT NUMÉRO 622 RELATIF À LA VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES BOUES ET À L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI.

ATTENDU QUE la Ville de Disraeli est régie par la *Loi sur les Cités et Villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENTU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut aux frais du propriétaire de l'immeuble entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le traitement des eaux usées des résidences isolées, des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels a une grande importance en matière de santé publique et de la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le maintien de la qualité des lacs et des cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Disraeli est primordial, car il favorise le développement d'activités de villégiature et contribue au développement d'une économie durable;

ATTENDU QUE le Conseil considère important de procéder à l'adoption d'un règlement afin de pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration de la vidange systématique des boues des installations septiques des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 6 avril 2016;

**En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. CHARLES AUDET
Et résolu**

Que le Conseil de la Ville de Disraeli ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

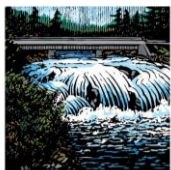
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « règlement no 622 relatif à la vidange systématique des boues et à l'attestation de conformité des installations septiques ».

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe,



Disraeli

alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement continuerait de s'appliquer.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Disraeli.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir de façon non limitative, la vidange systématique des boues des installations septiques de tous bâtiments non desservis par un réseau d'égout de même que le transport et la disposition des boues au site d'enfouissement et/ou traitement autorisé par la ville de Disraeli.

Le présent règlement a également pour objet de s'assurer de la conformité des travaux d'installation, de modification, d'agrandissement, de déplacement et de remplacement d'une ou des composantes d'une installation septique.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et/ou mots suivants signifient :

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout ou qui a été préalablement autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Bâtiment utilisé de façon permanente

Tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année et dont l'adresse de correspondance du propriétaire du bâtiment est la même que l'adresse du bâtiment.

Bâtiment utilisé de façon saisonnière

Tout bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière et dont l'adresse de correspondance du propriétaire du bâtiment se situe à l'extérieur du territoire de la ville de Disraeli.

Eaux ménagères

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisance combiné ou non aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Personne à qui la ville de Disraeli confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, la personne engagée par l'entrepreneur pour opérer le camion de vidange et effectuer la vidange des boues sera désignée également par le mot entrepreneur.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le Conseil, chargée de l'application de la réglementation d'urbanisme de la ville de Disraeli et du présent règlement.

Fosse de rétention

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et/ou les eaux ménagères.

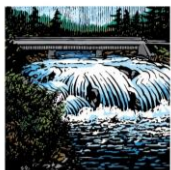
Fosse septique

Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'un bâtiment soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autre occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire



Disraeli

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le responsable de l'urbanisme et de la revitalisation ou en son absence son substitut.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques.

Le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus trente (30) jours avant la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est envoyé au propriétaire de chaque bâtiment.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom du propriétaire, l'adresse du bâtiment, le matricule, le type et la capacité de la fosse septique, l'année d'installation, l'état et la conformité des installations septiques de chaque bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange.

Le fonctionnaire désigné peut obliger le propriétaire de tout bâtiment à répondre à des questions relatives à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la ville de Disraeli, lorsque nécessaire, les avis et les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la ville de Disraeli, les poursuites pénales pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES VIDANGES

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment utilisé de façon permanente;
- Une fois tous les quatre (4) pour une fosse septique desservant un bâtiment utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de son utilisation.

La première vidange doit obligatoirement être effectuée entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 9 septembre 2016.

ARTICLE 9 VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement, et ce, même si le délai s'avérait alors inférieur aux prescriptions de l'article 8.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES FRAIS

Afin de pourvoir au paiement des frais de la vidange systématique des boues des installations septiques en vertu du présent règlement, il sera imposé annuellement sur le compte de taxe municipale de chaque propriétaire de tout bâtiment non desservi par un réseau d'égout, que ces derniers s'en servent ou pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit au cours de la période déterminée sur l'avis qui lui a été transmis par le fonctionnaire désigné, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant son bâtiment.

Le propriétaire doit s'assurer que le numéro civique du bâtiment est facilement repérable et lisible de la rue.

Le propriétaire doit identifier de manière visible l'emplacement de toutes les ouvertures de la fosse septique et dégager ceux-ci au plus tard la veille de la période prévue pour la



Disraeli

vidange, de toute obstruction en enlevant les objets ou en excavant, au besoin la terre et tous autres matériaux qui pourraient les recouvrir, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour des couvercles.

Le propriétaire doit s'assurer que les couvercles fermant sa fosse septique puissent être enlevés sans difficulté par l'entrepreneur.

Le propriétaire doit aménager le terrain pour que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à moins de trente (30) mètres de distance des ouvertures de la fosse septique.

Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange de l'installation septique de son bâtiment ou tout test qui doit être réalisé afin de s'assurer de la conformité de celle-ci.

Le propriétaire est tenu d'aviser la ville de Disraeli dès que le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment est modifié.

ARTICLE 12 OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Au moins trente (30) jours avant le début de la période de vidange, l'entrepreneur doit fournir au fonctionnaire désigné les informations ci-après requises et produire les documents suivants :

- Une carte professionnelle indiquant le nom de l'entrepreneur ou du principal administrateur;
- Le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- Identifier et décrire le ou les types de camion utilisés;
- Une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ;
- Une copie de la preuve d'assurance du ou des véhicules.

L'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire.

L'entrepreneur doit utiliser un camion vacuum permettant la vidange sélective et muni d'une longueur de tuyau de trente (30) mètres minimum. Le véhicule utilisé doit contenir toutes les eaux usées prélevées pour le transport dans des réservoirs étanches de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et tous autres équipements de signalisation exigés par le code de la sécurité routière ou autres règlements provinciaux régissant ce type de transport.

En l'absence du fonctionnaire désigné, l'entrepreneur doit remplir le formulaire prescrit par la ville de Disraeli et y indiquer le nom du propriétaire, l'adresse du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse septique et l'état général de l'installation sanitaire ou tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

ARTICLE 13 VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période déterminée sur l'avis ou l'incapacité de trouver un bâtiment étant donné l'absence lisible de la rue du numéro civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par le propriétaire.

Si le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur constate, lorsqu'il effectue l'inspection, que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, ou autrement dangereuses, l'entrepreneur ne procède pas à la vidange de la fosse septique. En pareil cas, le propriétaire a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la visite.

ARTICLE 14 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h tous les jours de la semaine, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et peut obliger les propriétaires à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut examiner toute fosse septique et demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Lors de la vidange de la fosse septique, le fonctionnaire désigné effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse septique.



Disraeli

Un document est laissé au propriétaire ou à l'occupant une fois la vidange terminée. Si la vidange n'est pas effectuée parce que le propriétaire a omis de préparer le terrain ou parce que le fonctionnaire désigné a ordonné à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique, ledit document est remis au propriétaire ou à l'occupant avant le départ de l'entrepreneur. Si le propriétaire ou l'occupant est absent, le document sera laissé dans un endroit visible des lieux.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DES BOUES

L'entrepreneur doit fournir au fonctionnaire désigné la preuve que les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire de la ville de Disraeli ont fait l'objet d'une disposition au site d'enfouissement et/ou traitement autorisé par la ville de Disraeli.

ARTICLE 16 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tous les travaux d'installation, de modification, d'agrandissement, de déplacement et de remplacement d'une ou des composantes d'une installation septique doivent faire l'objet d'une attestation de conformité.

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester, par écrit, dans un rapport signé et scellé, que l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les soixante (60) jours suivant les travaux. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- L'identification du propriétaire;
- L'identification du professionnel compétent responsable de l'attestation de conformité;
- L'identification de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux;
- Localisation des travaux;
- La date des travaux;
- La nature des travaux (ex. : nouvelle installation, modification, agrandissement, déplacement, remplacement d'une ou des composantes, etc.);
- Un plan de localisation de l'installation septique et ses composantes;
- Des photographies représentant les différentes phases des travaux;
- L'attestation de conformité.

ARTICLE 17 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais.

En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction sera de 1000\$ et l'amende maximale de 2000\$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais.

En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction sera de 2000\$ et l'amende maximale de 4000\$ et les frais.

Dans tous les cas, les frais liés à la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la ville de Disraeli peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. Gén. / Sec.-trés.